



Unité Départementale de la Vendée
Cité administrative Travot
10 rue du 93ème régiment d'infanterie - bâti A2
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 15 Juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARRIVE

Parc Atlantique
85210 Sainte-Hermine

Références : D23.0172

Code AIOT : 0006303152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement ARRIVE implanté Parc d'activités Vendée Atlantique Avenue des Frênes - Saint Jean de Beugné 85210 Sainte-Hermine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARRIVE
- Parc d'activités Vendée Atlantique Avenue des Frênes - Saint Jean de Beugné 85210 Sainte-Hermine
- Code AIOT : 0006303152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Arrivé exploite une unité de production de plats cuisinés à base de volailles sur la commune de Saint Jean de Beugné.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incidents du 25/10/2022 et du 08/11/2022

- Étude technico-économique des réductions des consommations d'eau
- Installation de réfrigération à l'ammoniac

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Consignes et procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Équipements importants pour la sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Systèmes de détection NH ₃	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Protection individuelle et collective	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 21/08/2001, article 2.7	/	Sans objet
3	Ventilation de sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	/	Sans objet
5	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 35	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Évacuation des soupapes	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 49	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etude technico-économique de réduction des consommations en eau	AP Complémentaire du 03/10/2019, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de faire le point sur les incidents survenus fin d'année 2022. L'exploitant doit rédiger les rapports d'accident associés.

Par ailleurs, le reste de l'inspection a porté sur les installations de réfrigération à l'ammoniac. Plusieurs non-conformités majeures ont été identifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2001, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement des installations.
Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.
Constats : L'inspection a permis de faire le point sur les 2 accidents survenus en fin d'année dernière, à savoir l'incendie d'un tank d'huile le 25 octobre 2022 et un dégagement de fumée lié à une fuite d'huile le 8 novembre 2022. L'exploitant a transmis le 9 novembre 2022 un courrier à l'inspection des installations classées reprenant les principaux faits de ces 2 accidents. L'exploitant n'a pas rédigé de rapport d'accident reprenant les éléments demandés dans l'arrêté préfectoral.
Observations : L'exploitant doit transmettre les rapports d'accident des 2 évènements survenus en fin d'année dernière dans un délai de 15 jours.

Il est conseillé à l'exploitant d'utiliser la fiche BARPI pour la rédaction des 2 rapports d'accident. Cette fiche de notification est disponible à cette adresse : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étude technico-économique de réduction des consommations en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2019, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier est envoyé à l'inspection des installations classées dans les 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une étude technico-économique de réduction des consommations en eau réalisée par la société IRH Conseil et datée d'octobre 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Ventilation de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

[...]

Constats : D'après le rapport de vérification annuelle de l'installation ammoniac du 7 décembre 2022, il n'y a pas de grille à ventelles dynamique sur l'extension de la salle des machines constituant une non-conformité à l'arrêté ministériel.

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une grille d'aération sur l'extension de la salle des machines. Il convient de se rapprocher de l'organisme de contrôle (Atlantic refrigeration consulting) afin d'obtenir des précisions sur la teneur de la non-conformité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes et procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant dispose de procédures d'exploitation. Elles sont affichées dans la salle des machines (charge d'ammoniac, purges, opération de dégazage, dégivrage d'une station de vannes,...).

L'exploitant dispose également de procédure d'urgence en cas de fuite d'ammoniac.

Les procédures n'ont pas été mises à jour suite à l'extension de la salle des machines en 2020. Dans son plan d'actions, l'exploitant précise que les procédures seront mises à jour pour le 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Constats : Une vanne de sectionnement motorisée avec détection (pH) a été posée sur le réseau permettant de récupérer les eaux de dégivrage des surgélateurs des lignes 7 et 8. Cette vanne a été installée début mars 2023.

L'exploitant a fourni le bon de commande de la vanne signé du 28 novembre 2022. Le dispositif a été vu lors de l'inspection.

Des réglages de la vanne sont à finaliser par les prestataires MATAL et NORHAM afin de la rendre opérante. La facture d'installation de la vanne sera émise une fois ces réglages terminés (prévus semaine 14).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Équipements importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

[...]

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une liste des EIPS mise à jour le 16 mars 2023.

Le dernier contrôle des EIPS a été réalisé le 23 décembre 2022 par la société MATAL. Le rapport de vérification a été transmis à l'inspection des installations classées. Les dysfonctionnements suivants, constituant des écarts majeurs à l'arrêté ministériel, ont été relevés :

- des modifications de réglages sont à prévoir sur le pressostat identifié CV8 GRASSO (seuil de coupure)
- La sirène de l'entrée principale n'a pas fonctionné lors du test des arrêts d'urgence aux accès de la salle des machines,
- Le disjoncteur en tête de l'armoire électrique de l'extension de la salle des machines situé dans le TGBT n'est pas tombé lors des essais d'arrêt d'urgence,
- La porte principale de salle des machines ne s'est pas déverrouillée lorsque les arrêts d'urgence ont été enclenchés.

L'exploitant n'a pas fourni d'échéancier de travaux.

Il est donc considéré que ces équipements importants pour la sécurité ne sont pas maintenus en état de fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Systèmes de détection NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la dernière étude préalable d'implantation des détecteurs ammoniac, réalisée par Atlantic Refrigeration Consulting le 17 janvier 2022. L'audit de l'installation ammoniac du 7 décembre 2022 précise que le système de détection est non-conforme et doit être mis à jour en fonction des conclusions de l'étude préalable d'implantation des capteurs NH₃.

L'exploitant a mis à jour les plans du site avec l'implantation des capteurs NH₃ (3 plans fournis après la visite) mais le système de détection n'a pas évolué et ne respecte pas les conclusions de l'étude préalable, ce qui constitue un écart majeur à l'arrêté ministériel.

Pour mémoire, cet écart avait déjà été relevé lors de la précédente inspection du 9 janvier 2020.

Par ailleurs, lors de la vérification des capteurs effectuée le 9 novembre 2022 par la société TELEDYNE, les tests d'asservissement des capteurs n'ont pas été réalisés, ce qui ne permet pas de s'assurer de la présence et du fonctionnement effectifs des asservissements prescrits par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats : L'exploitant a fait procéder à la vérification des installations électriques (Q18) le 7 novembre 2022 par la société Veritas. Des non-conformités pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion ont été relevées dans le rapport de contrôle transmis à l'inspection des installations classées.

Le jour de la visite, les non-conformités n'ont pas été levées (12 non-conformités). Des échanges sont en cours entre la société Huguet (électricien) et Veritas concernant 9 non-conformités liées à des calculs de pouvoir de coupure.

L'exploitant a prévu des travaux sur le transformateur le 8 avril 2023 pour lever les 3 autres non-conformités restantes.

Une nouvelle visite de vérification des installations électriques est prévue le 2 mai 2023. Le bon de commande a été transmis à l'inspection des installations classées.

Observations : Dès réception, le rapport de levée des réserves Q18 devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Évacuation des soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

Constats : Les échappements des soupapes de la salle des machines sont collectés et envoyés dans un caisson équipé d'une détection NH₃. La sortie de ce caisson se situe à l'intérieur de la salle des machines à proximité de l'extracteur.

Il n'y a pas d'évacuation en extérieur via une cheminée ou un extracteur dédié. D'après le rapport de vérification annuelle de l'installation ammoniac du 7 décembre 2022, cela constitue une non-conformité à l'arrêté ministériel. Il convient de se rapprocher de l'organisme de contrôle (Atlantic

refrigeration consulting) afin d'obtenir des précisions sur la teneur de la non-conformité car la disposition réglementaire n'exige pas une évacuation en extérieur mais une captation telle qu'il n'y ait pas de possibilité d'obstruction de l'échappement de la soupape, l'objectif étant que cette soupape puisse remplir ses fonctions en permanence (pas de risque de blocage ou de contre-pression).

L'exploitant doit donc pouvoir justifier qu'en cas de relargage d'ammoniac via le caisson de collecte des soupapes, il n'y a pas d'obstruction accidentelle et que l'extracteur évacue bien l'ammoniac de la salle des machines.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection individuelle et collective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Constats : Lors de la vérification annuelle des installations NH₃ du 7 décembre 2022, une non-conformité a été relevée concernant l'absence de dispositif de traitement oculaire dans les combles à proximité des stations de vannes.

Depuis, l'exploitant a installé un dispositif de traitement oculaire portatif situé dans une armoire avec 2 masques à cartouche filtrante de type K2. Le dispositif a été vu lors de l'inspection.

Le contrôle des EIPS du 23 décembre 2022 réalisé par la société MATAL met en avant le manque de

masques et de gants NH₃ dans les "zones NH₃" des combles (zones B24/B25/B29/A3/A3B/A17/F80/G81). L'exploitant précise que ces équipements de protection n'ont pas encore été installés, ce qui constitue un écart majeur à l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois